



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA NAVETTE ELECTRIQUE MUNICIPALE

Soucieuse de l'environnement et de la qualité de vie de ses habitants, la Ville de VERGEZE met à leur disposition un service gratuit de navette électrique pour accéder plus facilement au centre-ville et desservir les principaux équipements publics.

La navette propose un parcours constitué d'une boucle circulant dans un seul sens.
La fréquentation de la navette est gratuite et illimitée et ne nécessite pas de réservation préalable.

Elle n'a pas vocation à se substituer au transport scolaire qui reste régi par la Région.

présent règlement définit les conditions normales de fonctionnement de ce service. En période exceptionnelle, les règles peuvent temporairement être modifiées.

Article 1 : Période de fonctionnement

La navette circule tous les matins du mardi au samedi de 8h15 à 12h30 avec un départ toutes les 43 minutes environ. Les horaires sont indicatifs et théoriquement valables pour l'année. Ils peuvent être modifiés pour être adaptés aux besoins.

En cas d'annulation du service pour cas de force majeure, une information est diffusée sur le site internet, le compte facebook de la ville et sur les panneaux électroniques.

Article 2 : Points d'arrêt

2.1 Points d'arrêt habituels

1- Place de la République	2-Vergèze Espace	3-Gare	4-Vaunajol
5- Boulangerie Av du pic	6-Maison de Retraite	7-Boulodrome	8-Complexe sportif
9- Av du Levant (Lavandes)	10-Parc du Cottage (nord)	10b Lou Véri	11-Arènes
12- Ciné-Théâtre	13-Cimetière	14-Domaine de Fontbelle	
15-Malacorade	16-Frédéric Mistral	17-Centre Social	
18-Av Camargue (Super U)	19-Soleil couchant	1- Place de la République (terminus)	

Le chauffeur n'est pas autorisé à prendre ou à déposer des passagers à d'autres endroits.

2.2 Points d'arrêts modifiés pendant les travaux de la place de la République

Pendant les travaux de la place de la République au deuxième semestre 2024, les arrêts de la place de la République et du ciné-théâtre sont remplacés par un arrêt en haut de la **rue d'Entrevignes** (place du ciné-théâtre).

Article 3 : Passagers autorisés

La navette est accessible à tous, y compris aux mineurs à la condition qu'ils soient accompagnés d'un adulte responsable.

Article 4 : Prise en charge des passagers

La navette accueille un nombre maximum de **8 passagers assis**. En cas d'affluence, les séniors sont prioritaires.

Les passagers désirant monter dans la navette doivent être présents au point d'arrêt, signalé par un panneau, et faire un signe de la main au conducteur suffisamment à l'avance afin que ce dernier puisse anticiper son arrêt en toute sécurité.

Article 5 : Discipline

Les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ils ne doivent pas traverser devant la navette et doivent attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée. Ils doivent rester assis et avoir bouclé leur ceinture de sécurité avant le départ.

Concernant les enfants de moins de trois ans, l'emploi de rehausseurs est recommandé (dans la limite des équipements existants) sous la supervision du responsable légal.

Le port de la ceinture est obligatoire et sous la responsabilité des usagers qui doivent arrimer et déverrouiller la ceinture au gré de leur montée/descente du véhicule.

Tous les passagers doivent respecter les consignes du chauffeur ainsi que les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre.

Il est interdit : de fumer, de troubler l'ordre public, de souiller et de dégrader le matériel. Dans le cas où le comportement d'un passager porterait atteinte au bon fonctionnement de la navette, une interdiction de fréquenter la navette, provisoirement ou définitivement, pourra lui être notifiée.

Article 6 : Transports d'animaux

Les animaux domestiques ne sont tolérés dans la navette que sous certaines conditions pour ne pas incommoder les autres voyageurs.

Les propriétaires en assurent seul et entièrement la responsabilité. Ils ne doivent pas occuper une place assise.

Sauf cas particulier (les chiens-guides d'aveugle par exemple), ils doivent être muselés et tenus en laisse. Les animaux de petite taille doivent être transportés dans un panier spécial ou un sac réservé à cet effet. Les animaux de grande taille (supérieurs à 15kg) sont interdits.

Quel que soit le gabarit, leur présence est soumise à l'accord du chauffeur qui peut refuser de prendre en charge l'animal en cas d'agressivité ou de problème d'hygiène manifeste.

Par ailleurs, l'accompagnant d'un chien guide d'aveugles ou d'assistance doit être en mesure de présenter selon les situations une carte d'invalidité, de priorité, d'éducateur, de « Famille d'accueil » ou le certificat d'identification du chien.

Article 7 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans la navette sont remis au conducteur. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Les objets sont mis à la disposition de leurs propriétaires au poste de la police municipale.

Article 8 : Règlementation propre aux trajets Centre-ville/Base de loisirs des lacs de Vergèze

8.1 A partir du 3 juillet 2024, la navette de la ville permet de rejoindre directement la plage des lacs, 2 après-midi par semaine, au départ de l'arrêt Vergèze-Espace :

Le mercredi et le samedi de 14 à 18 heures, sur toute la période des 2 mois d'été.

8.2 Dans la mesure où seuls 8 passagers peuvent profiter de la navette (pour l'aller comme pour le retour), chaque passager peut bénéficier de **2 heures maximum** sur la base de loisirs s'il souhaite utiliser la navette pour le retour en ville.

Les passagers souhaitant rester sur le site au-delà des horaires prévus, doivent revenir par leurs propres moyens.

8.3 Il est interdit de rentrer dans la navette avec un maillot mouillé ; les usagers doivent donc prévoir un change et porter une tenue décente pour le retour en centre-ville.

8.4 Toutes les règles de fonctionnement du présent règlement sont applicables sauf celles de l'article 6 ci-dessus relatives au transport d'animaux, dans le respect du règlement de la base de loisirs adopté par arrêté municipal qui interdit les animaux et chiens dans l'enceinte de la base de loisirs des lacs.

Article 9 : L'utilisation de la navette vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Vergèze, le 1er juillet 2024
Le Maire
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS



